

## **Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne) [2004] CSC 31**

Dans l'affaire *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)* [2004] CSC 31, la Cour suprême du Canada a confirmé que la protection du privilège avocat-client s'applique aux avis juridiques préparés par les avocats internes d'organismes administratifs. En 1997, Colleen Pritchard avait présenté une plainte à la Commission dans laquelle elle alléguait notamment qu'elle avait fait l'objet de représailles pour une plainte antérieure qu'elle avait présentée à la Commission contre Simpsons-Sears. Cependant, Mme Pritchard avait aussi signé un document dans lequel elle renonçait à toute réclamation contre Simpsons-Sears en échange d'une indemnité de cessation d'emploi. La Commission a conclu que Mme Pritchard avait donc agi de mauvaise foi en présentant sa plainte et a refusé d'examiner la plupart de cette plainte, tel que le lui permettait sa loi constitutive.

Plus tard, dans le cadre d'une demande de révision judiciaire, Mme Pritchard a présenté une requête pour obtenir tous les renseignements dont disposait la Commission, y compris un avis juridique. Elle a eu gain de cause. La Commission a cependant fait appel de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario et l'appel fut accueilli. Selon la Cour d'appel, le privilège avocat-client n'est pas qu'une règle de preuve mais il est aussi un droit civil et juridique. La Cour a souligné que les organismes à qui la loi accorde le mandat de prendre des décisions devront évaluer différentes interprétations sur la façon d'exercer leur mandat. Il a également été souligné que les décideurs, qui ne sont souvent pas des avocats, doivent pouvoir compter sur des conseils juridiques livrés à titre confidentiel.

La Cour d'appel n'était pas convaincue que le principe de l'intérêt commun, qui constitue une exception au privilège avocat-client appliquée dans le cadre de relations entre exécutif/bénéficiaire, assureur/assuré et syndicat/syndiqué, s'appliquerait en l'instance. Par ailleurs, le fait qu'un avis juridique ait été formulé n'était pas en soi pertinent. La question importante à trancher n'était pas celle de savoir si l'avis était juste mais plutôt de savoir si la décision de la Commission devait être maintenue. Aussi, le fait pour la Commission d'avoir auparavant accepté de divulguer un avis juridique ne créait pas d'exception au privilège avocat-client.

La Cour suprême a rejeté l'appel de cette décision. Elle aussi a conclu que la Commission ne partage pas un «*intérêt commun*» avec les parties qui comparaissent devant elle. Par ailleurs, la Cour a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Melanson c. Nouveau-Brunswick (Commission des accidents de travail)*, [1994], 146 R.N.-B. (2e) 294 à l'effet que les avis juridiques concernant une réclamation dont était saisi le tribunal de la Commission ne sont pas privilégiés. Cette conclusion a été décrite comme étant un *obiter dictum*.

Monsieur le juge Major, qui a prononcé la décision de la Cour, a indiqué que les principes juridiques concernant le privilège avocat-client doivent être protégés jalousement et il les a qualifiés de quasi-absolu. Ce n'est pas parce que l'avis a été

prononcé par un avocat interne d'un organisme administratif qu'il faudrait voir les choses autrement. Le travail d'un avocat interne comporte à la fois des responsabilités juridiques et non-juridiques. La question de savoir si les communications sont privilégiées dépend des circonstances dans lesquelles l'avis est demandé et fourni, la question sur laquelle porte l'avis et la nature de la relation. S'il y a privilège avocat-client, il *«vise tant l'avis donné à un organisme administratif par un avocat salarié que l'avis donné dans le contexte de l'exercice privé du droit»*.

Par ailleurs, l'appelant n'avait pas besoin qu'on lui produise l'avis juridique pour être en mesure de présenter sa cause. Le privilège avocat-client n'est pas un obstacle à l'équité procédurale. Le juge Major a conclu que le privilège avocat-client ne peut pas être *«supprimé par inférence»* et qu'il faudrait donner une interprétation restrictive à un texte de loi qui viserait à le limiter. Il a aussi affirmé que le privilège ne s'appliquera pas lorsqu'un texte de loi exige que le dossier soit transmis et spécifie que cela comprend les avis donnés à un organisme administratif. Il a cependant reconnu *«la question de savoir si, par ailleurs, le législateur peut écarter expressément le privilège avocat-client est matière à controverse et ne fait pas l'objet du présent pourvoi»*.

*Préparé par Virginia Adamson, conseillère juridique, Comité externe d'examen de la GRC*